



Protection des animaux – procédures pénales 2019 communiquées par les cantons à l'OSAV

L'OSAV publie annuellement une statistique des procédures pénales annoncées par les cantons pour infraction à la législation fédérale sur la protection des animaux. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine. Les contrôles réalisés par les cantons ainsi que les mesures de droit administratif qui en découlent (art. 213, al. 3, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn, RS 455.1]) ne sont pas traités ici.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b OPAn, les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OSAV toutes les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement rendues en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OSAV reçoit les données à ce sujet de différentes sources : ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OSAV ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OSAV recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées par une même procédure pénale, que plusieurs infractions soient commises sur la même espèce et que diverses normes pénales soient enfreintes ou que différents types de peines soient prononcés en même temps (peine pécuniaire et amende, par ex.). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales de 2019 expressément communiquées à l'OSAV sont prises en considération dans la présente statistique.

Résultats

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OSAV comprend les condamnations, les ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal (RS 311.0) ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2017	2018	2019
Total des procédures pénales communiquées	1679	1757	1918

Après avoir baissé en 2017 pour la première fois depuis plusieurs années¹, le nombre de procédures pénales annoncées a augmenté légèrement en 2018. En 2019, on enregistre une nouvelle hausse des cas (+ 161) par rapport à 2018, ce qui représente 9,2 %.

¹ Ce recul s'explique principalement par l'abandon des procédures pénales contre les détenteurs de chiens pour non-possession de l'attestation de compétence.

Inculpés

Le tableau suivant présente le nombre de **personnes inculpées** selon le **sexe** et l'**âge** :

	2017	2018	2019
Inculpés			
<i>Total</i>	1679	1757	1918
<i>femmes</i>	491	468	505
<i>hommes</i>	1133	1175	1296
<i>sexe inconnu</i>	55	114 ²	117²
Âge des inculpés			
<i>Total</i>	1679	1757	1918
<i>jusqu'à 18</i>	11	12	12
<i>19 – 29</i>	234	190	212
<i>30 – 39</i>	293	285	314
<i>40 – 49</i>	325	313	329
<i>50 – 59</i>	342	388	421
<i>60 – 69</i>	239	258	273
<i>70 – 79</i>	122	125	118
<i>80 – 89</i>	25	21	20
<i>plus de 90</i>	0	2	0
<i>inconnu / aucune donnée</i>	88	163 ²	219²

² Ce nombre a augmenté par rapport à 2017, car quelques cantons ont anonymisé cette information dans leurs jugements de 2018 et 2019.

Infractions à la loi sur la protection des animaux

Ce tableau présente le nombre d'infractions aux dispositions pénales de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). Il comprend non seulement les condamnations pour mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26) et autres infractions (art. 28) mais aussi les jugements pour infractions en matière de trafic des animaux et des produits animaux (art. 27, al. 2).

	2017	2018	2019
Infractions à l'art. 26 LPA	475	572	642
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	360	458	508
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	98	98	117
<i>Al. 1 ou 2 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 26, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	17	16	17

Infractions à l'art. 27, al. 2, LPA	15	4	3
--	----	---	----------

Infractions à l'art. 28 LPA	1148	1205	1544
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	737	790	974
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	104	99	182
<i>Al. 3</i>	194	204	177
<i>Al. 1, 2 ou 3 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 28, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	113	112	211

Les mauvais traitements infligés aux animaux selon l'**art. 26 LPA** comprennent :

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal d'une autre manière ;
- la mise à mort d'animaux de manière cruelle ou par malice ;
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués ;
- le fait de causer des douleurs, des maux, des dommages ou de l'anxiété à des animaux lors d'une expérience, alors que le but de celle-ci aurait pu être atteint autrement ;
- le fait de relâcher ou d'abandonner un animal domestique ou un animal détenu à domicile ou dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Selon l'**art. 27, al. 2, LPA**, est punissable quiconque contrevient à l'art. 14 soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale. L'art. 14, al. 1, prévoit que le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire³. L'art. 14, al. 2, interdit également l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'**art. 28 LPA** dans les situations suivantes :

- elle contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux ;

³ Cette disposition a été utilisée pour édicter, par exemple, une interdiction d'importer des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées, des chiens âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou nourrice (art. 22, al. 1, let. b et b^{bis}, OPAn).

- elle contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'abattage ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires ;
- elle se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par l'ordonnance.

En vertu de l'art. 28, al. 3, LPA, est aussi punissable quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue à cet article.

Dans environ un tiers des condamnations, l'inculpé était condamné dans le même jugement pour un autre délit puni par une autre loi (code pénal, loi sur les épizooties, loi sur la protection de l'environnement, loi sur la circulation routière, etc.).

Groupes d'animaux concernés

Le tableau ci-après présente le nombre de cas de condamnations par groupe d'animaux. Il ne mentionne cependant pas l'espèce animale concernée par les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les acquittements, ni les chiffres absolus des animaux concernés.

	2017	2018	2019
Animaux de compagnie⁴	892	869	1020
Chiens	662	598	707
Chats	103	118	119
Cochons d'Inde	8	11	11
Oiseaux domestiques	23	46	54
Serpents	14	24	13
Lapins	72	53	79
Poissons d'aquarium	5	8	18
Tortues	5	11	19
Animaux de rente⁵	525	613	707
Porcs	78	94	98
Moutons	61	89	88
Chèvres	32	39	39
Chevaux	49	49	70
Ânes	16	10	14
Bovins	250	286	339
Volaille	39	46	59
Animaux sauvages vivant dans la nature	115	139	137
Chevreaux / cerfs	41	54	50
Poissons sauvages	65	73	75
Oiseaux sauvages	9	12	12
Autres animaux	65	67	84

⁴ Animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2, al. 2, let. b, OPAn)

⁵ Animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins (art. 2, al. 2, let. a, OPAn).

Pas d'informations sur la catégorie animale	35	71 ²	56²
--	----	-----------------	-----------------------

Infractions selon l'espèce animale

Les tableaux ci-après présentent les infractions par espèce animale en 2019 (seulement les espèces touchées totalisant plus de 25 cas) selon les catégories de délits.

Chiens

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, aliments et hygiène ⁸ , sorties ⁹ , par ex.)	168	189
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	20	30
Animal laissé dans la voiture lors de fortes chaleurs ⁶	32	28
Mauvais traitements ¹¹	78	35
Utilisation d'un collier non conforme ¹²	25	23
Commerce sans autorisation ¹³	24	26
Surveillance insuffisante ¹⁴	199	247
Infractions à des décisions du service vétérinaire ¹⁵	67	113

⁶ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquates. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 OPAn). Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3 (art. 10, al. 1, OPAn).

⁷ Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour (art. 33, al. 1 et 2, OPAn).

⁸ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 3, al. 3, et art. 4, al. 1, OPAn).

⁹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m² (art. 71 OPAn).

¹⁰ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux. Les animaux malades ou blessés doivent être immédiatement logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, mis à mort (art. 5, al. 1 et 2, OPAn).

¹¹ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Est interdite, par exemple, la dureté excessive comme les coups avec des objets durs (art. 73, al. 2, let. c, OPAn).

¹² Il est interdit d'utiliser des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt et des colliers à pointes, ainsi que des appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques (art. 73, al. 2, let. b, ch. 1 et 2, et art. 76, al. 2, OPAn).

¹³ Le commerce professionnel d'animaux est soumis à autorisation (art. 13, al. 1, LPA).

¹⁴ Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn).

¹⁵ Font notamment partie de cette catégorie le non-respect d'une interdiction de détenir des animaux, l'omission de notifier l'état de santé d'un animal au service vétérinaire compétent.

Importation d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées ¹⁶	15	6
Importation de chiots sans leur mère ou nourrice ou séparés trop tôt de leur mère ¹⁶	12	20
Transport non conforme ¹⁷	10	5
Chien lâché ou abandonné ¹⁸	- ¹⁹	8
Autres infractions	9	15

Chats

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture et hygiène ⁸ , par ex.)	60	63
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ¹⁰	22	37
Abandon d'un animal lors du départ en vacances ou d'un déménagement ¹⁸	10	14
Blessé ou tué par une morsure de chien, chassé par un chien ¹⁴	9	14
Mauvais traitements / mise à mort par jeu ou par malice ²⁰	16	12
Commerce sans autorisation ¹³	3	1
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	11	16
Autres infractions	6	7

Porcs

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture, hygiène de la porcherie ⁸ , soins des onglons, par ex. ²¹)	54	41
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	27	35
Absence de matériel d'occupation ²²	14	23
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ²³	7	21
Transport avec des véhicules non conformes (surface trop grande ou trop petite ²⁴ ,	20	18

¹⁶ Cf. le commentaire de l'art. 27, al. 2, LPA à la page 3.

¹⁷ Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés (art. 155, al. 1, OPAn).

¹⁸ Il est interdit de lâcher ou d'abandonner un animal dans l'intention de s'en défaire (art. 16, al. 2, let. f, OPAn).

¹⁹ Pas de relevé spécifique de ces données en 2018.

²⁰ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Il est interdit de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté (art. 16, al. 2, let. c, OPAn).

²¹ Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (art. 5, al. 4, OPAn).

²² Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables (art. 44 OPAn).

²³ Les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières (art. 155, al. 2, OPAn).

²⁴ Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace dans les moyens de transport. Pour le transport des animaux de rente, les exigences minimales fixées à l'annexe 4 sont déterminantes. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (art. 165, al. 1, let. f, OPAn).

aucune grille de fermeture ²⁵ , par ex.)		
Autres infractions	5	11

Moutons

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture, hygiène de la bergerie ⁸ , protection contre les intempéries ²⁶ , litière ²⁷)	56	32
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	17	16
Soins insuffisants des onglons ²²	9	4
Castration non conforme ²⁸	6	12
Transport non conforme ^{17, 23, 24, 25}	6	17
Autres infractions	17	7

Chèvres

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture, hygiène de la chèvrerie ⁸ , litière ²⁹ , détention individuelle ³⁰ , détention permanente à l'attache ³¹)	23	25
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	5	3
Soins insuffisants des onglons ²¹	7	6
Autres infractions	8	13

Chevaux

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture, hygiène de	35	54

²⁵ Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière (art. 165, al. 1, let. h, OPAn).

²⁶ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36, al. 1, OPAn).

²⁷ Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 52, al. 3, OPAn).

²⁸ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Ils doivent pour ce faire fournir une attestation de compétences reconnue par l'OSAV (art. 32 OPAn).

²⁹ Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 53, al. 3, OPAn).

³⁰ Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 55, al. 4, OPAn).

³¹ Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache (art 3, al. 4, OPAn). Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elles ne doivent pas être détenues plus de deux semaines dans un local sans pouvoir sortir. Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 55, al. 1, OPAn).

l'écurie ⁸ , litière ³² , sorties et journal des sorties ³³)		
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	3	4
Détention individuelle ³⁴	5	3
Infractions à des décisions du service vétérinaire	- ¹⁹	5
Infraction à l'interdiction du fil de fer barbelé ³⁵	- ¹⁹	6
Autres infractions	17	10

Bovins

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture et hygiène de l'étable ⁸ , litière ³⁶ , soins des onglons ²¹)	143	116
Traitements et/ou soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	45	25
Pas de sorties ou sorties insuffisantes, journal des sorties pas ou mal tenu ³⁷	52	57
Infractions concernant les veaux (détention à l'attache ou détention individuelle ³⁸ , aucun accès à de l'eau en permanence ³⁹)	56	65
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ²³	45	13
Autres infractions aux dispositions concernant le transport (surface trop grande ou trop petite du véhicule de transport ²⁴ , aucune litière ⁴⁰ , aucune grille de fermeture ²⁶ , le chauffeur n'a pas suivi la formation requise ⁴¹)	26	56
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	32	13
Non-conformité des installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie (dresse-vaches, clôtures électriques) ⁴²	- ¹⁹	21

³² Les aires de repos des chevaux doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (art. 59, al. 2, OPAn).

³³ Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement (utilisation ou sortie) tous les jours. L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 (art. 61, al. 1 et 2, OPAn). Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 61, al. 7, OPAn).

³⁴ Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, une dérogation temporaire peut être délivrée pour continuer à détenir seul un cheval âgé (art. 59, al. 3, OPAn).

³⁵ Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour les clôtures (art. 63, al. 1, OPAn).

³⁶ L'aire de repos des bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal (art. 39, al. 2, OPAn).

³⁷ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties (art. 40, al. 1, OPAn).

³⁸ Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois. Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 38, al. 1, 3 et 4, OPAn).

³⁹ Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence (art. 37, al. 1, OPAn).

⁴⁰ L'habitacle des véhicules servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doit être recouvert de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses (art. 164 OPAn).

⁴¹ Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs doivent avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (art. 150, al. 1, OPAn).

⁴² Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable (art. 35 OPAn). Sont exclus, entre autres, les dresse-vaches conformes (art. 34, al. 4, OPAn) Les clôtures électriques ne sont admises que si les aires de sortie sont suffisamment grandes (art. 35, al. 5, OPAn).

Autres infractions	34	24
--------------------	----	----

Lapins

	2018	2019
Conditions de détention insuffisantes (place ⁶ , lumière ⁷ , eau, nourriture et hygiène ⁸ , possibilités de retrait ⁴³)	43	62
Soins insuffisants en cas de maladie ¹⁰	6	6
Infractions à une décision du service vétérinaire ¹⁵	5	9
Pas de contact social adapté ⁴⁴	19	7
Autres infractions	6	8

Poissons sauvages

	2018	2019
Utilisation d'hameçons avec ardillon ⁴⁵	28	44
Mise à mort non conforme ⁴⁶	5	13
Mort de poissons consécutive au déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau ⁴⁷	8	6
Autres infractions	9	12

Chevreaux / cerfs

	2018	2019
Enlèvement de l'animal du lieu de l'accident sans prévenir le garde-chasse / la police après une collision avec un véhicule ⁴⁸	29	31
Traque et/ou déchetage par un chien ¹⁴	17	9
Autres infractions	6	11

En ce qui concerne les oiseaux détenus comme animaux de compagnie, les infractions concernent en

⁴³ Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer (art. 65, al. 2, OPAn)

⁴⁴ Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères (art. 13 OPAn).

⁴⁵ Il est interdit d'utiliser des hameçons avec ardillon sur les poissons et les décapodes marcheurs. Les cantons peuvent toutefois autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences (art. 23, al. 1, let. c, et al. 2, OPAn en relation avec l'art. 5b, al. 4, de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche [RS 923.01]).

⁴⁶ Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement (art. 100, al. 2, OPAn). Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. Des exceptions sont prévues à la chasse, dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles et si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni maux, dans un état d'inconscience et d'insensibilité (art. 178, al. 1 et 2, OPAn).

⁴⁷ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Le déversement de purin ou d'eau de chantier dans un cours d'eau cause une mort atroce aux poissons par étouffement.

⁴⁸ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Si l'on n'informe pas immédiatement les autorités compétentes après une collision avec un chevreuil ou un cerf, l'animal ne peut être délivré de ses souffrances le plus vite possible et meurt, le cas échéant, dans d'atroces souffrances.

règle générale le non-respect des dimensions minimales des enclos prescrites par l'OPAn, une nourriture insuffisante ou une mauvaise hygiène des enclos. C'est pourquoi les infractions n'ont pas été classées par catégories.

Peines prononcées

Les tableaux ci-après présentent le nombre de peines prononcées.

Comme mentionné dans les remarques sur les normes pénales de la loi fédérale sur la protection des animaux, dans environ la moitié des cas, l'inculpé avait commis en même temps une infraction à la loi sur la protection des animaux et d'autres délits (infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, à la loi sur les épizooties, vol, dommages à la propriété, blessure corporelle, etc.). Cela a conduit à une aggravation de la peine.

	2017	2018	2019
Amendes jusqu'à 100 francs	84	64	115
Amendes de 101 à 250 francs	268	241	262
Amendes de 251 à 500 francs	542	588	653
Amendes de 501 à 1000 francs	290	339	370
Amendes de 1001 à 2500 francs	142	184	181
Amendes de plus de 2500 francs	27	34	37

Montant moyen de l'amende : 654 francs (2018 : 718 francs)

	2017	2018	2019
Peines pécuniaires	502	575	584
<i>avec sursis</i>	456	494	505
<i>peine ferme</i>	46	81	79

Nombre moyen⁴⁹ de jours-amende avec sursis : 42 (2018 : 50)

Nombre moyen de jours-amende fermes : 74 (2018 : 63)

Peines privatives de liberté	8	17	10
<i>avec sursis</i>	6	10	4
<i>peine ferme</i>	2	7	6
Travail d'intérêt général	17	7	9

⁴⁹ Le *nombre* de jours-amende est fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur et leur *montant*, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34, al. 1 et 2, du code pénal suisse [RS 311.0]).

Ordonnances de non-entrée en matière, ordonnances de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre d'ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une ordonnance de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement qu'elle est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2017	2018	2019
Non-entrée en matière	46	51	48
Classements	175	167	148
Acquittements / radiations du rôle	22	14	22

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués et la répartition par catégorie de jugement. La différence par rapport à l'année précédente figure entre parenthèses.

Canton	Total des jugements	Non-entrée en matière	Classements	Acquittements / radiations du rôle	Condamnations
AG	179 (-27)	0 (-2)	12 (-14)	4 (+2)	163 (-13)
AI	1 (-2)	0	0	0	1 (-2)
AR	11 (+4)	0 (-1)	0 (-1)	0	11 (+6)
BE	310 (-28)	10 (-9)	6 (-12)	5 (+2)	289 (-9)
BL	33 (-2)	0 (-4)	9 (+6)	0 (-2)	24 (-2)
BS	14 (+8)	0	0	0	14 (+8)
FR	46 (+14)	0	4	1 (+1)	41 (+13)
GE	54 (+1)	0	0 (-3)	0	54 (+4)
GL	23 (-7)	0 (-1)	2 (-3)	0	21 (-3)
GR	74 (+30)	0	17 (+8)	0	57 (+22)
JU	9 (+8)	0	1 (+1)	0	8 (+7)
LU	146 (-7)	0	5 (+2)	3 (+2)	138 (-11)
NE	44 (+14)	3 (+3)	1 (+1)	0	40 (+10)
NW	5 (+3)	0 (-1)	1 (+1)	0	4 (+3)
OW	10 (-2)	0	1	1 (+1)	8 (-3)
SG	164 (+13)	1	19 (-9)	2 (+1)	142 (+21)
SH	18	0 (-2)	3 (-1)	0	15 (+3)
SO	88 (-1)	1 (+1)	8 (-3)	0	79 (+1)
SZ	33 (-1)	1	6 (+6)	1	25 (-7)
TG	46 (+26)	6 (+6)	9 (+5)	1 (+1)	30 (+14)
TI	17 (-2)	3 (+1)	0 (-1)	0	14 (-2)
UR	9 (-2)	1 (-2)	0 (-4)	1 (+1)	7 (+3)
VD	168 (+35)	1	6 (-1)	3	158 (+36)
VS	89 (+54)	5 (+5)	0	0	84 (+49)
ZG	17 (-1)	1 (-2)	5 (+4)	0	11 (-3)
ZH	310 (+33)	15 (+5)	33 (-1)	0 (-1)	262 (+30)
Total	1918 (+161)	48 (-3)	148 (-19)	22 (+8)	1700 (+175)

Sur le plan suisse, 88,6 % (86,8 % en 2018) des procédures pénales communiquées à l'OSAV ont débouché sur une condamnation.